

Note externe

Direction Technique

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

Identification :	Enedis-PRO-RES_65E
Version :	8
Nb. de pages :	18

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
6	01/10/2018	Prise en compte du décret no 2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et aux raccordements multi-producteurs	
7	21/10/2021	Prise en compte du décret 2020-382 du 31 mars portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables	
8	07/10/2022	Transfert vers la note Enedis-PRO-RES_67E de l'ex §4.1.3 (modalités de raccordement anticipé dans attente de la réalisation de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'injection de la totalité de la puissance de raccordement)	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RES_67E : Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis
 Enedis PRO-RAC_20E: Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution géré par Enedis
 Enedis-PRO-TEC_020E : Méthode de calcul des coûts prévisionnels pour les travaux de création ou de renforcement sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER)

Résumé / Avertissement

Les articles D321-10 et suivants, ainsi que les articles D342-22 à 24 du code de l'énergie relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) prévus par l'article L321-7 du code de l'énergie, définissent les conditions de raccordement aux Réseaux Publics d'Electricité des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Ce document précise les conditions de raccordement de ces Producteurs, en complément des procédures Enedis-PRO-RES_67E et Enedis-PRO-RAC_20E.

SOMMAIRE

Contexte.....	3
1 – Objet.....	3
2 – Champ d'application.....	3
3 – Gestion des capacités réservées	4
4 – Solution de raccordement d'une Installation relevant d'un SRRRER	5
4.1. Solution de raccordement de référence.....	5
4.1.1. Définition.....	5
4.1.2. Mise en œuvre des transferts de capacités réservées	6
4.2. Absence de solution de raccordement de référence.....	7
4.2.1. Mise en œuvre de l'adaptation d'un SRRRER.....	8
4.2.1.1. Critères de mise en œuvre d'une adaptation	8
4.2.1.2. Demande de raccordement nécessitant une adaptation.....	9
4.2.2. Cas d'échec de l'adaptation.....	10
4.2.3. Solution de raccordement par anticipation	10
4.3. Schéma de synthèse	11
5 – Solutions de raccordement alternatives	12
5.1. Demande de raccordement alternative incluant le financement d'ouvrages supplémentaires non prévus au schéma et nécessaires au raccordement.....	12
5.2. Demande de raccordement alternative aboutissant à la suspension du délai de traitement de la demande de raccordement dans le cadre d'une adaptation du schéma.....	13
6 – Définition des ouvrages	13
6.1. Ouvrages du SRRRER	13
6.2. Ouvrages propres.....	14
6.3. Dispositions spécifiques aux SRRRER approuvés avec la prise en compte des cellules départs HTA dans les ouvrages du SRRRER	14
7 – Critères de réalisation des travaux des ouvrages du SRRRER à créer ou à renforcer	15
8 – Prix du raccordement facturé au Producteur.....	16
8.1. Ouvrages propres.....	16
8.2. Quote-part	17
8.2.1. Cas général	17
8.2.2. Demande unique de raccordement dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA	17
8.2.3. Traitement d'un ensemble de demandes simultanées dont la somme des puissances de raccordement est strictement supérieure à 250 kVA.....	18

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

Contexte

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) sont définis par les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 342-12 du code de l'énergie.

Les articles D321-10 et suivants, ainsi que les articles D342-22 à 24 du même code définissent les conditions de raccordement aux Réseaux Publics d'Electricité des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR).

1 — Objet

Le présent document précise les conditions de raccordement des Installations de Production d'électricité EnR. Il complète les procédures Enedis-PRO-RES_67E et Enedis-PRO-RAC_20E.

Il est établi notamment en application des articles du code de l'énergie, mentionnés ci-dessous, que les gestionnaires de réseaux publics doivent préciser dans leur Documentation Technique de Référence publiée sur leur site internet :

- D321-16 – Les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer ;
- D321-20-4 – Les modalités de traitement des demandes de raccordement qui nécessitent une adaptation du SRRRER ;
- D321-21 – Les critères de mise en œuvre des transferts de capacités réservées ;
- D342-23 – Les conditions et l'ordre de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production aux ouvrages du SRRRER.

Le présent document est à lire conjointement avec le Chapitre 2 de la DTR de RTE qui le complète.

2 — Champ d'application

Le présent document est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr. Il s'applique au raccordement des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR).

Par EnR, il faut entendre conformément à l'article L211-2 du code de l'énergie, les producteurs d'électricité " à base d'énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydro thermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers".

Par Installations relevant d'un SRRRER, il faut entendre SRRRER ou volet géographique dont l'approbation, ou l'approbation de sa quote-part unitaire, a été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et Installation répondant à l'une des deux situations suivantes :

- Installation située dans une région administrative disposant d'un SRRRER et dont le Poste Source de raccordement fait partie de ce SRRRER ;
- Installation située dans une région administrative disposant d'un SRRRER et dont le Poste Source de raccordement fait partie d'un autre SRRRER.

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

3 — Gestion des capacités réservées

Aux termes de l'article D321-21 du code de l'énergie, les capacités d'accueil prévues dans le SRRRER sont réservées, dans la file d'attente des demandes de raccordement, sur les ouvrages des Postes Sources au bénéfice des Installations relevant d'un SRRRER dès la date de publication de la décision d'approbation de la quote-part unitaire du schéma par le préfet de région (voire éventuellement des préfets de région pour un volet géographique interrégional) et pendant une durée de dix ans à compter :

- de la mise en service des ouvrages créés ou renforcés,
- de la publication de la décision d'approbation de la quote-part unitaire par le préfet de région du schéma pour les ouvrages existants.

Le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables s'inscrivent dans les SRRRER¹ et se voient attribuer de la capacité réservée² du schéma dont elles relèvent, ce indépendamment de leur assujettissement au paiement de la quote-part³ de ce schéma.

Pour les Installations relevant d'un SRRRER, la qualification de la demande complète de raccordement prononcée selon les modalités définies dans la procédure Enedis-PRO-RES_67E, entraîne l'affectation à cette Installation de la réservation des capacités d'accueil des ouvrages concernés précisées ci-dessus, à hauteur de la puissance de raccordement demandée. Ainsi il y a une gestion en parallèle de la file d'attente et des capacités réservées aux Installations relevant d'un SRRRER.

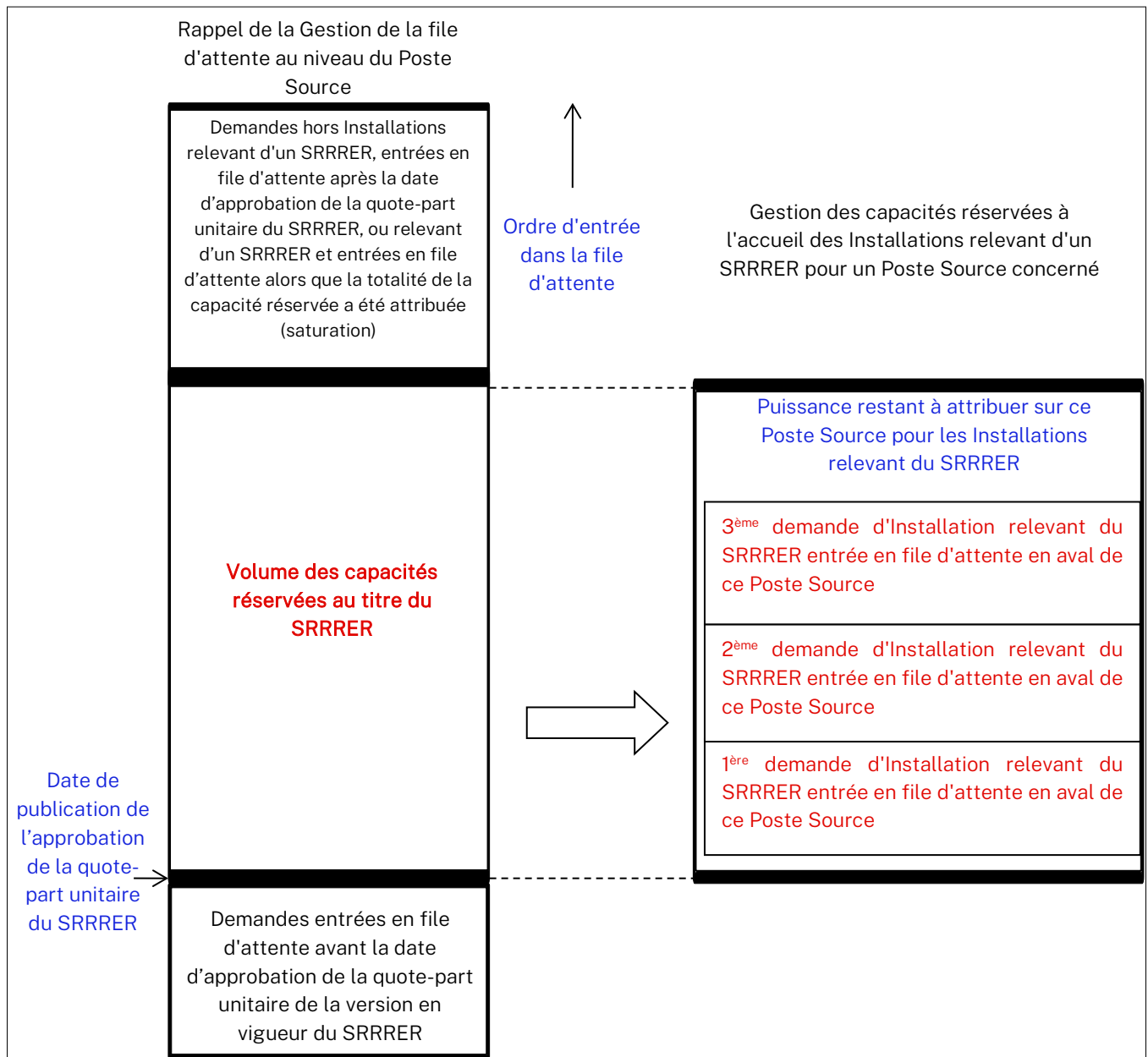
Le schéma ci-dessous montre cette double gestion :

¹ Articles L342-1 et D321-10 du code de l'énergie. L'alinéa 2 de l'article D321-10 précise les exceptions prévues au L342-1

² Article D342-22 du code de l'énergie, alinéa 1

³ Article L342-12 du code de l'énergie, alinéa 2

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique



4 — Solution de raccordement d'une Installation relevant d'un SRRRER

4.1. Solution de raccordement de référence

4.1.1. Définition

L'article D342-23 du code de l'énergie dispose que la solution de raccordement de référence doit être proposée sur le Poste Source le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres et disposant d'une capacité réservée suffisante, le cas échéant après la mise en œuvre d'un transfert en cohérence avec le § 4.1.2, pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

La solution de raccordement de référence au sens du D342-23 du code de l'énergie appelée ci-après « raccordement de référence » est celle :

- permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par les Installations à la puissance de raccordement demandée,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée d'Enedis,
- aboutissant au Poste Source, existant ou à créer dans le cadre du SRRRER, le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante, le cas échéant après transfert de capacité⁴, pour satisfaire la puissance de raccordement demandée,
- et minimisant le coût des ouvrages propres.

Dans le cadre d'une demande de raccordement concernant une Installation hébergeant à la fois des moyens de production renouvelables et des moyens de production non renouvelables, l'offre de raccordement de référence est construite en considérant que la puissance de raccordement soumise au régime SRRRER l'est à concurrence de la plus petite des puissances suivantes :

- La puissance installée renouvelable, qui représente la part renouvelable de la puissance installée définie dans l'arrêté technique relatif au raccordement⁵ ;
- La puissance de raccordement en injection totale de l'installation telle que définie dans la demande de raccordement.

Le résultat de l'étude peut être subordonné au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

4.1.2. Mise en œuvre des transferts de capacités réservées

L'article D321-21 du code de l'énergie prévoit la possibilité de transférer des capacités réservées. Enedis met en œuvre cette disposition, en cohérence avec les DTR des autres gestionnaires de réseau en cas de besoin, selon les conditions suivantes :

- les transferts se font entre des postes du même SRRRER,
- le volume global des capacités réservées du SRRRER reste constant,

⁴ Pour les installations de puissance de raccordement supérieures à 36kVA les dispositions relatives au transfert font l'objet d'une vérification avant l'envoi de l'Offre de Raccordement

⁵ Article 3 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

- la quote-part est inchangée, c'est-à-dire que le montant des investissements de création⁶ dans le périmètre de mutualisation⁷ reste constant. Toutefois, la création d'un nouvel ouvrage entraînant l'ajout d'investissement au périmètre de mutualisation est envisageable si :
 - économiquement, des créations d'ouvrage sont soustraites au périmètre de mutualisation pour un montant identique d'investissements ; et
 - techniquement, cette création d'un nouvel ouvrage est réalisable conformément à la Documentation Technique de Référence publiée d'Enedis ; et
 - historiquement, les ouvrages à soustraire du périmètre de mutualisation ne doivent pas être nécessaires à l'établissement de la solution technique pour des demandes de raccordement en cours et le critère de réalisation des travaux (cf. § 7 —) des ouvrages concernés ne doit pas être rempli.

Les transferts sont notifiés au préfet de région par RTE (gestionnaire de réseau public de transport) avec l'accord du ou des GRD concernés et publiés par RTE sur le site internet www.capareseau.fr.

Les transferts seront mis en œuvre, si les quatre conditions précisées ci-avant sont respectées, dans les deux cas de figure suivants :

- dans le cas d'un raccordement de référence s'inscrivant dans un SRRRER, le transfert permet de réduire le coût des ouvrages propres nécessaires au raccordement du Producteur en comparaison du raccordement sur un autre poste-source existant (il existe une solution de raccordement dans un autre poste existant mais cette solution de raccordement entraîne des coûts d'ouvrages propres supérieurs à la solution proposée avec le transfert) ;
- le transfert rend possible une solution de raccordement sur un poste-source existant (il n'existe pas de solution techniquement réalisable en aval d'un Poste Source existant disposant de capacité réservée suffisante).

Enedis met en œuvre ces transferts de manière différenciée selon le type de demande :

- demande anticipée de raccordement : pas de mise en œuvre formelle du transfert (pas de notification et de publication) mais vérification avec les gestionnaires de réseaux concernés de la possibilité du transfert ; le document de réponse à la demande anticipée de raccordement précise que la solution proposée prend en compte un transfert potentiel qu'il sera nécessaire de confirmer en cas de demande complète de raccordement ;
- demande complète de raccordement du Producteur : mise en œuvre formelle du transfert, au plus tard à l'envoi de la PTF ou de la Convention de Raccordement Directe (notification au Préfet de région et publication par RTE) après vérification avec les gestionnaires de réseaux concernés de la possibilité du transfert.

4.2. Absence de solution de raccordement de référence

En l'absence de solution de raccordement de référence, l'article D342-23 du code de l'énergie dispose que « le délai de traitement de la demande de raccordement prévu par les documentations techniques de référence des gestionnaires des réseaux publics d'électricité est suspendu jusqu'à adaptation ou révision du schéma dans les

⁶ DTR de RTE, article 2.6, § 6.1

⁷ Périmètre défini aux articles L321-7 D321-13 du code de l'énergie

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

conditions prévues aux articles D. 321-20-1 à D. 321-20-5. La suspension du délai ne remet pas en cause l'entrée en file d'attente du demandeur du raccordement ».

Lorsque l'absence de solution de raccordement de référence découle uniquement de l'absence en quantité suffisante de capacité réservée disponible transférable dans le périmètre du schéma (état de saturation), et qu'aucun investissement de création ou de renforcement supplémentaire n'est nécessaire à la construction d'une solution de raccordement techniquement satisfaisante⁸, alors le schéma est en situation de saturation et le processus détaillé au 4.2.3 est mis en œuvre.

Qu'il existe ou non un état de saturation du schéma en cours, si les conditions techniques de raccordement nécessitent de réaliser de nouveaux investissements de création ou de renforcements⁹ qui ne sont pas inscrits au schéma, les processus mis en œuvre en cas d'absence de solution de raccordement de référence sont détaillés aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2. Enedis informe alors le Demandeur concerné de l'absence de solution de raccordement de référence par écrit et la date d'envoi dudit courrier¹⁰ par le Demandeur entérine le début de la suspension du délai de traitement de la demande de raccordement.

4.2.1. Mise en œuvre de l'adaptation d'un SRRRER

4.2.1.1. Critères de mise en œuvre d'une adaptation

L'article D321-20-1 du code de l'énergie dispose que RTE peut, en accord avec les GRD concernés, lancer une « adaptation » du SRRRER pour répondre à certaines demandes de raccordement pour lesquelles il n'existe pas de solution de raccordement de référence au sens du § 4.1.1, ou lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée.

Une adaptation constitue une modification d'un SRRRER en cours. Dans les conditions fixées par les articles D321-20-1 à 4 du code de l'énergie, elle consiste à modifier les investissements et les capacités réservées du SRRRER. À la différence de la révision d'un SRRRER, elle ne réexamine pas le SRRRER dans sa globalité. Dans ces conditions, l'adaptation bénéficie d'un processus de mise en œuvre allégé, mais se trouve en contrepartie encadrée de critères de mise en œuvre.

L'article D321-20-2 du code de l'énergie dispose que *"le Schéma Régional de Raccordement ne peut faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci aurait pour effet :*

- d'augmenter sa capacité d'accueil globale de plus de 300 MW et 20%¹¹ par des créations d'ouvrages¹² ; ou
- d'augmenter la quote-part unitaire de plus de 8 k€/MW ; ou
- d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 200 k€ par MW de capacité créée."

Ces critères doivent être respectés en prenant comme référence le schéma initialement approuvé. De ce fait, si un schéma fait l'objet de plusieurs adaptations consécutives, les critères ci-dessus doivent être respectés en cumulant les effets engendrés par chacune d'elles.

⁸ Au sens du § 4.1.1 excepté concernant la disponibilité de capacité réservée suffisante ou transférable sur le Poste Source de rattachement

⁹ DTR de RTE, article 2.6, § 6.1

¹⁰ Ou courriel

¹¹ Toutefois l'adaptation peut augmenter les capacités réservées de plus de 300 MW ou 20% en application du 2° de l'article D. 321-15 du code de l'énergie

¹² Seules les capacités réservées associées à des nouveaux investissements de créations doivent être comptabilisées dans le cadre de la vérification de critère

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

4.2.1.2. Demande de raccordement nécessitant une adaptation

En cas d'absence de solution de raccordement de référence, les délais de traitement de la demande de raccordement¹³ sont suspendus et Enedis informe RTE qui vérifie alors que sont a priori respectés les critères mentionnés au D321-20-2 du code de l'énergie. Si tel est le cas Enedis, sollicite l'accord du Demandeur pour la mise en œuvre du processus d'adaptation, ou le cas échéant l'intégration de la demande dans un processus en cours, étant entendu que l'accord du demandeur a pour conséquence d'autoriser RTE à communiquer aux parties prenantes les informations commercialement sensibles suivantes relatives au raccordement de son projet¹⁴ : puissance du raccordement, poste(s) envisageable(s), filière de production.

Passé un délai de trois mois à compter de la sollicitation d'Enedis l'absence de réponse du Demandeur vaut refus du lancement ou de l'intégration du processus d'adaptation. En cas de refus du lancement du processus d'adaptation par le Demandeur concerné, ce dernier est réputé renoncer à l'Offre de Raccordement de Référence. Enedis met alors fin au traitement de cette demande initiale, étant entendu que dans un tel cas le Demandeur perd sa place initiale en file d'attente.

Dans le cas contraire, Enedis transmet dès réception l'accord du producteur à RTE qui initie le lancement du processus d'adaptation si celui-ci n'est pas déjà en cours. Le lancement de l'adaptation, ou l'intégration de l'adaptation en cours, a pour effet pour le projet qui en bénéficie de voir appliquée à son Offre de Raccordement la quote-part unitaire ressortant de l'adaptation.

L'absence d'offre de raccordement de référence durant la période de suspension ne fait pas obstacle à la sollicitation par le demandeur d'une offre de raccordement alternative, ou sous réserve d'éligibilité d'une offre de raccordement de référence supplémentaire pour division de parc ou baisse de puissance, selon les modalités décrites au § 7.3.6 de la note Enedis-PRO-RES_67E. Dans le cas où l'aboutissement de telles sollicitations permet la remise d'une offre de raccordement en dehors du cadre de l'adaptation, la quote-part unitaire appliquée à cette offre de raccordement est celle en vigueur à la date d'entrée en file d'attente du demandeur. Dans le cadre de l'établissement d'une offre de raccordement alternative, la réfaction éventuelle est appliquée sur la totalité des ouvrages propres et de la quote-part.

Enedis tient le Producteur informé des principales phases de réalisation de l'adaptation. Sauf opposition du préfet de la région concernée, Enedis remet, dans un délai de 30 jours ouvrés après la notification au préfet par RTE de l'adaptation du schéma et de sa quote-part unitaire modifiée, une Offre de Raccordement au Producteur dont le projet a nécessité l'adaptation.

Les projets entrés en file d'attente antérieurement au projet nécessitant la mise en œuvre d'une adaptation ne sont pas concernés par le processus de suspension des délais d'instruction. Concernant les autres projets, seuls ceux dont la solution de raccordement s'appuie sur un Poste Source appartenant au périmètre d'une adaptation en cours voient leur délai de traitement suspendu. Parmi ces derniers projets, ceux pour lesquels il existe une solution de raccordement qui ne nécessite pas la mise en œuvre de l'adaptation en cours peuvent dans certaines conditions voir le délai de traitement de leur demande courir à nouveau sans attendre la notification de l'adaptation. Enedis, en coordination avec le gestionnaire du réseau de transport, se réserve le droit d'évaluer l'impact d'une telle décision sur le bon déroulement de l'adaptation, sur la préservation des objectifs de cette adaptation, ainsi que sur les conditions d'accueil (coûts et délais de raccordement) des autres projets dont le délai de traitement a été suspendu dans le cadre de cette adaptation qui ne doivent pas être impactées négativement.

Conformément au § 5.2, une demande de solution de raccordement alternative établie sur le résultat d'une proposition de raccordement avant complétude peut conduire à la suspension des délais d'instruction du projet

¹³ Alinéa 2 de l'article D342-23 du code de l'énergie et alinéa 2 de l'article D321-20-4 du même code

¹⁴ Informations commercialement sensibles, au sens des articles R 111-26 et suivants du code de l'énergie

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

concerné si cette demande de solution alternative a pour conséquence de solliciter le lancement d'une adaptation auprès du gestionnaire du réseau de transport ou l'insertion du traitement de cette demande dans un processus d'adaptation en cours.

Un schéma en cours de révision, ou en état de saturation, n'est pas un obstacle au lancement d'une adaptation.

4.2.2. Cas d'échec de l'adaptation

Conformément à la DTR de RTE¹⁵ le processus d'adaptation peut connaître un échec. En cas d'échec du processus d'adaptation, RTE en informe les gestionnaires de réseaux concernés et publie cette information.

Enedis distingue deux situations :

- L'échec de l'adaptation est déclaré avant son lancement par RTE suite au constat de l'impossibilité du respect des critères rappelés au § 4.2.1.1 ;
- L'échec de l'adaptation a lieu après le lancement de l'adaptation par RTE.

Dans les deux cas, Enedis informe les Producteurs concernés que la suspension du délai de traitement de leur demande de raccordement est maintenue jusqu'à la révision du schéma. La place en file d'attente des Demandeurs concernés n'est pas remise en cause¹⁶.

L'échec de l'adaptation ne suffit pas à lui seul à entraîner le déclenchement d'une révision d'un schéma et les Producteurs concernés conservent la possibilité de recourir à une demande de raccordement alternative conformément au § 5 — .

4.2.3. Solution de raccordement par anticipation

Suivant l'article D342-22-2 du code de l'énergie, "*les producteurs dont les Installations entrent dans la file d'attente en vue de leur raccordement alors que la totalité de la capacité d'accueil globale du Schéma Régional de Raccordement a été réservée sont redevables de la quote-part définie par ce schéma*".

Par conséquent, dans la situation où un SRRRER est saturé, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe plus de capacité réservée transférable en quantité suffisante pour satisfaire une demande de raccordement, RTE, en accord avec les GRD, informe les pouvoirs publics et les parties prenantes de la saturation du schéma. Le processus de révision (et le cas échéant d'adaptation) est engagé s'il n'est pas déjà en cours.

L'état de saturation d'un schéma n'est pas un obstacle au lancement d'une adaptation. La notification d'une adaptation d'un schéma déclaré en état de saturation peut avoir pour effet de mettre un terme à cet état de saturation.

Lorsque l'absence de solution de raccordement de référence découle uniquement de l'absence en quantité suffisante de capacité réservée disponible transférable dans le périmètre du schéma (état de saturation), et qu'aucun investissement de création ou de renforcement supplémentaire n'est nécessaire à la construction d'une solution de raccordement techniquement satisfaisante, la demande est alors traitée de la façon suivante :

- Enedis établit en accord avec RTE les ouvrages propres nécessaires au raccordement, qui sont mis à la charge du Demandeur en application de l'article D342-22 du code de l'énergie ;
- le Demandeur est également redevable de la quote-part du schéma saturé conformément à l'article D342-22-2 du code de l'énergie.

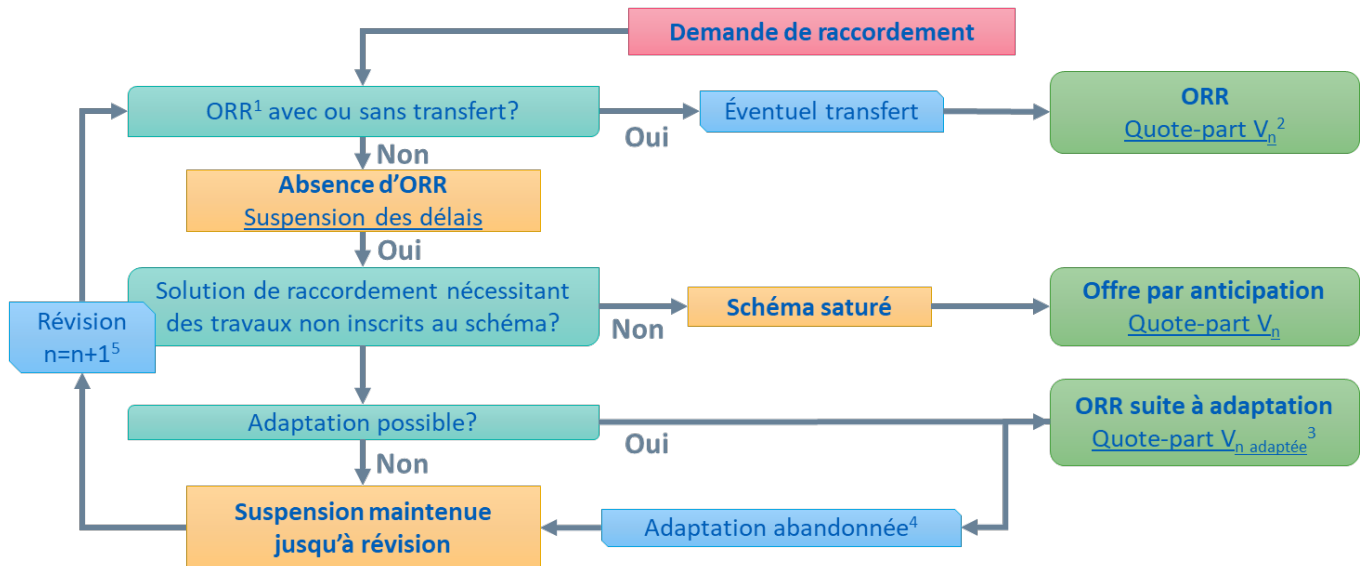
¹⁵ DTR de RTE, article 2.5, § 3.3.2

¹⁶ Conformément à l'article D342-23 du code de l'énergie

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

4.3. Schéma de synthèse

L'articulation entre les processus de transfert, d'adaptation ou de révision est décrite dans le logigramme suivant :



1 : Offre de Raccordement de Référence

2 et 3 : V_n et $V_{adaptée}$ désignent respectivement les versions du schéma, en cours au moment de la demande de raccordement, et après la notification de son adaptation

4 : Lorsque l'approbation du schéma intervient avant la notification de l'adaptation en cours est réputée abandonnée

5 : Lorsque l'approbation du schéma intervient les étapes peuvent se répéter en considérant $n \rightarrow n+1$ pour désigner la version suivante du schéma révisé (V_{n+1}) et de la quote-part à appliquer

Afin de faciliter la lecture du logigramme quelques exemples n'ayant pas de vocation exhaustive sont décrits ci-après :

- Demande de raccordement intervenant dans le cadre d'un schéma saturé :
 - Dans le cas où la solution de raccordement s'appuie uniquement sur des ouvrages du périmètre de mutualisation (§ 6.1) existants ou à créer dans le cadre des SRRRER, alors la quote-part associée à l'offre de raccordement correspond à celle en vigueur au moment de la date d'entrée en file d'attente conformément au D342-22-2 du code l'énergie et les délais de traitement de la demande ne sont pas suspendus ;
 - Dans le cas où la solution de raccordement nécessite un nouvel ouvrage relevant du périmètre de mutualisation (§ 6.1) non inscrit au schéma alors les délais de traitement de la demande de raccordement sont suspendus jusqu'à adaptation ou révision du schéma ;
- Demande de raccordement dont la solution de raccordement nécessite un ouvrage relevant du périmètre de mutualisation non inscrit au schéma et a généré ou s'est inscrit dans un processus d'adaptation :
 - Dans le cas où l'adaptation du schéma est possible et que sa notification intervient avant l'approbation de la quote-part V_{n+1} , la quote-part associée à l'offre de raccordement est la quote-part issue du schéma adapté notée quote-part $V_{n\ adaptée}$
 - Dans le cas où les travaux nécessaires au raccordement du producteur sont inscrits au schéma révisé et que l'approbation de la quote-part V_{n+1} de ce schéma révisé intervient avant la

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

notification de l'adaptation celle-ci est réputée abandonnée et le producteur est facturé de la quote-part V_{n+1} ;

- Dans le cas où les travaux nécessaires au raccordement du producteur ne sont pas inscrits au schéma révisé et que l'approbation de la quote-part V_{n+1} de ce schéma révisé intervient avant la notification de l'adaptation, si un transfert d'investissement rend possible la solution de raccordement de référence, alors l'adaptation est réputée abandonnée et le producteur est facturé de la quote-part V_{n+1} ;
- Dans le cas où les travaux nécessaires au raccordement du producteur ne sont pas inscrits au schéma révisé et que l'approbation de la quote-part V_{n+1} de ce schéma révisé intervient avant la notification de l'adaptation, si un transfert d'investissement n'est pas suffisant pour rendre possible la solution de raccordement de référence, alors les délais de traitement restent suspendus. Si une nouvelle adaptation du schéma V_{n+1} est possible et permet de répondre favorablement à la demande de raccordement, l'offre de raccordement produite est associée à la quote-part V_{n+1} adaptée issue de cette nouvelle adaptation.

5 — Solutions de raccordement alternatives

Conformément à l'article D342-23 du code de l'énergie, le Demandeur peut souhaiter qu'Enedis étudie une ou plusieurs solutions de raccordement alternatives, c'est-à-dire s'écartant de la solution de raccordement de référence.

La mise en œuvre d'une demande de raccordement alternative ne modifie ni le calcul ni la facturation de la quote-part due au titre du raccordement. Conformément au processus décrit dans la note Enedis-PRO-RES_67E, l'acceptation d'une Offre de Raccordement Alternative met fin au bénéfice éventuel de l'Offre de Raccordement de Référence.

Le traitement des demandes de raccordement alternatives n'est pas spécifique au cas des demandes concernant des installations relevant d'un SRRRER, et est décrit dans la procédure de raccordement **Enedis-PRO-RES_67E**. Cependant il existe des cas spécifiques au processus de raccordement dans le cadre d'un SRRRER, ou s'articulant de manière spécifique avec la procédure de raccordement des installations relevant d'un SRRRER.

5.1. Demande de raccordement alternative incluant le financement d'ouvrages supplémentaires non prévus au schéma et nécessaires au raccordement

L'article D342-23 du code de l'énergie dispose que sur demande du Producteur le gestionnaire de réseau propose une solution de raccordement alternative qui intègre au périmètre de facturation des ouvrages dont la nature relève du périmètre de mutualisation des schémas décrit à l'article D321-13 du code de l'énergie et en partie détaillé au 6.1.

Toutefois, Enedis ne pourra proposer une telle offre de raccordement alternative que dans le cadre de l'absence de solution de raccordement de référence. Ce cas est donc relatif aux demandes pour lesquelles le traitement en première intention est décrit aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.

En effet, l'intégration au périmètre de facturation du Producteur d'ouvrages relevant du périmètre de mutualisation ne s'entend pas comme une alternative offerte à la réalisation des ouvrages inscrits au schéma ou à celle du transfert de ces ouvrages lorsque cela est possible.

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

Si tout ou partie des ouvrages portés au périmètre de facturation du Producteur sont par la suite intégrés¹⁷ à la liste des ouvrages mutualisés du schéma issu de l'adaptation ou de la révision du schéma dont relève la demande de raccordement, alors ceux-ci sont retirés du périmètre de facturation du Producteur et son offre de raccordement est révisée en conséquence.

Si toutefois les ouvrages dont la nature relève du périmètre de mutualisation portés au périmètre de facturation du demandeur de l'offre alternative ne sont pas réintégrés dans le schéma alors le demandeur reste pleinement redevable des coûts portés dans l'offre alternative, ce même s'il s'agit d'ouvrages du réseau public dont les capacités seront naturellement mises à disposition des autres utilisateurs du réseau. Les ouvrages supplémentaires non prévus au schéma qui peuvent intégrer le périmètre de facturation du producteur dans le cadre de l'offre alternative citée à l'article D342-23 sont toutes les créations et renforcements nécessaires à son raccordement. Les ouvrages supplémentaires non prévus au schéma peuvent ne pas être inscrits au schéma révisé si :

- ceux-ci sont engagés¹⁸ avant la date d'approbation du schéma révisé et donc portés à l'état initial du nouveau schéma révisé ;
- ceux-ci sont exclus du périmètre du nouveau schéma révisé dans le cadre de la consultation des parties prenantes prévue à l'article D321-12 du code de l'énergie.

5.2. Demande de raccordement alternative aboutissant à la suspension du délai de traitement de la demande de raccordement dans le cadre d'une adaptation du schéma

Dans le cas d'une demande d'Offre de Raccordement alternative portant sur un autre Poste Source que le Poste Source de référence¹⁹, si le traitement de la solution alternative souhaitée par le Demandeur nécessite une adaptation du schéma ou l'insertion de cette demande dans un processus d'adaptation en cours, Enedis en informe le Demandeur dans les conditions du 4.2.1.2. Si le Demandeur manifeste, par écrit, son accord sur la mise en œuvre du processus d'adaptation, sa demande est traitée dans les conditions du 4.2.1.

6 — Définition des ouvrages

6.1. Ouvrages du SRRRER

Les ouvrages du SRRRER appartiennent au périmètre de mutualisation²⁰. Ceux dont Enedis assure la maîtrise d'ouvrage comprennent les ouvrages électriques suivants à créer ou existants à renforcer :

- transformateurs HTB/HTA, leurs équipements de protection,
- jeux de barres HTA, ci-après dénommés demi-rames,
- ainsi que les biens et aménagements nécessaires à la construction de ces ouvrages électriques, y compris le génie civil.

¹⁷ DTR de RTE : Article 2.6 § 2.1

¹⁸ DTR de RTE : Article 2.6 § 2.1.1.3

¹⁹ Poste Source le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres et disposant d'une capacité réservée suffisante, le cas échéant après la mise en œuvre d'un transfert, pour satisfaire la puissance de raccordement demandée

²⁰ Périmètre défini aux articles L321-7 et D321-13 du code de l'énergie

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

Pour le chiffrage des coûts prévisionnels des créations de ces ouvrages, Enedis retient les familles d'ouvrages suivantes :

- création d'une demi-rame dans un Poste Source existant,
- création d'un transformateur dans un poste existant,
- création d'un Poste Source neuf.

Ces familles d'ouvrages étant définies de manière générique, leur coût prévisionnel intégré au SRRRER prend en compte les coûts des matériels, biens et aménagements nécessaires à la construction et au fonctionnement de ces ouvrages électriques, y compris le génie civil.

6.2. Ouvrages propres

Les ouvrages propres, conformément à l'article D342-22 du Code de l'Energie, sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieur et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement²¹ d'un Producteur au réseau public de distribution et à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant du schéma qui permettent de desservir d'autres installations. Ils incluent notamment les ouvrages électriques suivants :

- cellules départs HTA et leurs équipements de protection,
- canalisations électriques souterraines ou aériennes, HTA et BT,
- postes HTA/BT : jeux de barres HTA, transformateurs HTA/BT, leurs équipements de protection, et tableaux BT ainsi que le génie civil, les Installations de comptage.

Le code de l'énergie dispose²² que le cas échéant, le gestionnaire de réseau anticipe la réalisation des ouvrages propres afin de diminuer les coûts et les délais de raccordement. Aussi, le caractère « nouvellement créés ou créés en remplacement » s'apprécie à la lumière de cette disposition et Enedis peut facturer au titre des ouvrages propres des ouvrages déjà réalisés, ou dont la décision de réalisation a été prise antérieurement à l'entrée en file d'attente du Demandeur, pour autant que ces ouvrages aient été dûment identifiés comme réalisés en anticipation dans le cadre de ce dispositif.

6.3. Dispositions spécifiques aux SRRRER approuvés avec la prise en compte des cellules départs HTA dans les ouvrages du SRRRER

Pour les SRRRER approuvés avant la date de mise en application de la version 2 de la note Enedis-PRO-RES_65E, la création des cellules départs HTA faisait partie des ouvrages du SRRRER.

Pour les Offres de Raccordement relatives à ces SRRRER, le mode de calcul de la quote-part reste inchangé (cellule départ HTA incluse) et les ouvrages propres ne prennent pas en compte la cellule départ HTA. Cette disposition spécifique s'applique jusqu'à la révision du SRRRER qui permettra la mise en application des nouveaux périmètres.

²¹ Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020. Le terme « point de livraison » est équivalent au terme « point de raccordement ».

²² D342-22

7 — Critères de réalisation des travaux des ouvrages du SRRRER à créer ou à renforcer

L'article D321-16 prévoit que les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer sont fixés dans la documentation technique des gestionnaires de Réseaux Publics d'Electricité.

L'investissement correspondant à la création ou au renforcement d'un ouvrage du SRRRER sera définitivement décidé par Enedis et les travaux pourront commencer dès lors que :

- la première PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée pour :
 - la création ou le renforcement d'un transformateur HTB/HTA dans un Poste Source existant,
 - la création d'une demi-rame dans un Poste Source existant,
 - la création d'une cellule départ HTA dans une rame existante (pour les SRRRER approuvés avec prise en compte des cellules HTA dans les ouvrages du SRRRER),
- la première PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée et la somme des puissances des PTF établies dépasse 20% de la capacité réservée permise par le premier transformateur du Poste Source pour :
 - la création d'un Poste Source.

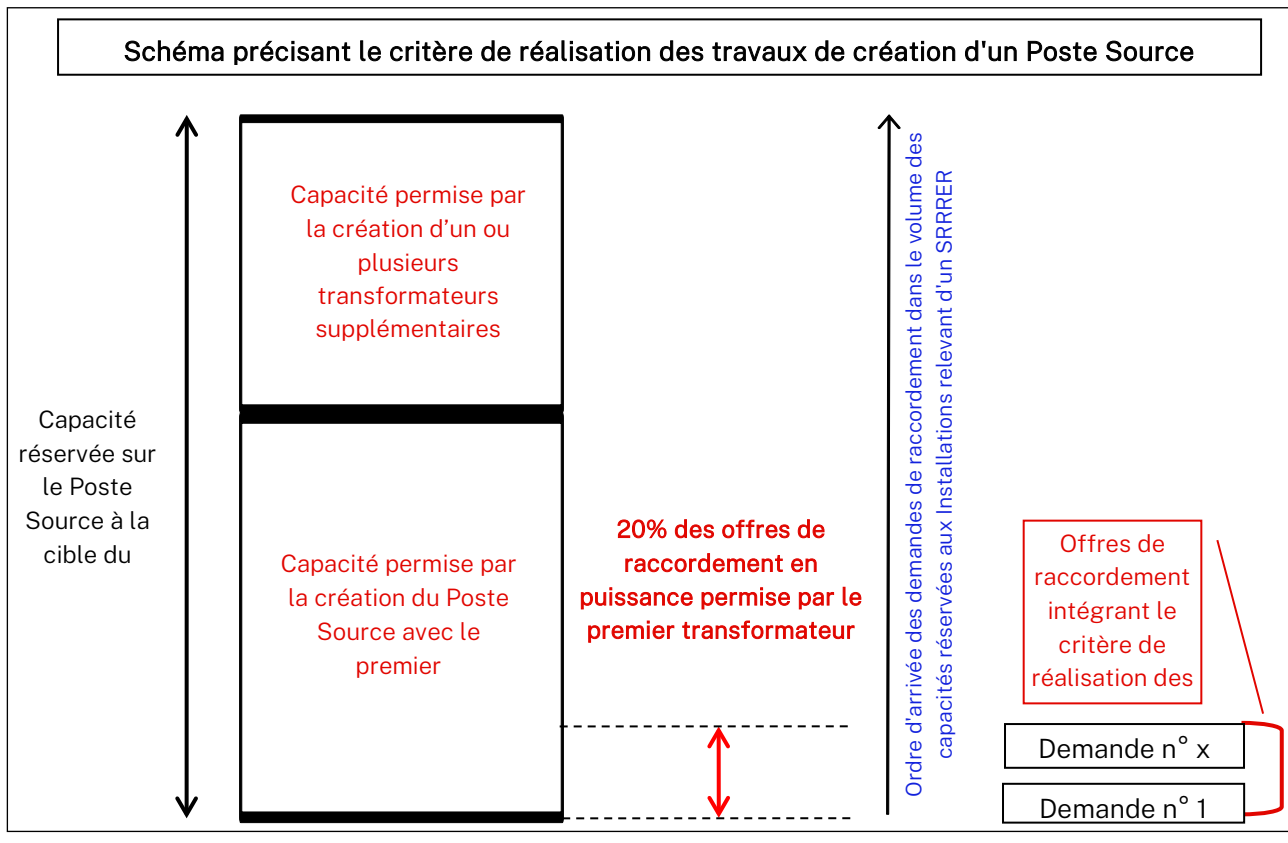
Au-delà d'un délai de deux ans après l'acceptation de la première PTF, le second critère relatif aux 20% est considéré comme rempli. Cependant lorsque le seuil de déclenchement à l'issue du délai de deux ans est atteint du fait du maintien en file d'attente uniquement de projets à raccorder en BT, le déclenchement de la réalisation des travaux est conditionné à la décision du gestionnaire du réseau de transport en conformité avec sa propre Documentation Technique de Référence²³.

La création ou le renforcement d'ouvrages HTB du SRRRER relève de la DTR du Gestionnaire du Réseau de Transport. Lorsque plusieurs types d'ouvrage doivent être créés ou renforcés, le délai de mise à disposition des ouvrages correspond au délai le plus important.

Le schéma ci-après illustre le mode de calcul des 20% des capacités réservées permises par le premier transformateur pour la création d'un Poste Source :

²³ DTR de RTE : article 2.5.3 § 1.1

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique



8 — Prix du raccordement facturé au Producteur

En application de l'article D342-22 du code de l'énergie, le Producteur est redevable du coût des ouvrages propres et d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER égale au produit de la puissance à raccorder de l'Installation de Production par la quote-part unitaire du SRRRER²⁴.

8.1. Ouvrages propres

Le coût des ouvrages propres est déterminé sur devis ou sur la base de formule de coûts simplifiés (FCS) en cohérence avec la DTR²⁵ en vigueur.

²⁴ Les principes d'établissement du montant du raccordement dont doit s'acquitter le demandeur du raccordement sont présentés sans préjudice de l'application d'une réfaction, notamment en application de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie modifié

²⁵ Enedis-PRO-RES_80E

Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

8.2. Quote-part

8.2.1. Cas général

L'article D342-22 du code de l'énergie dispose que sont exonérées de la quote-part les installations dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, ainsi que les installations groupées²⁶ dont la somme des puissances de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères sont exonérées du paiement de la quote-part.

La quote-part facturée est égale au produit de la puissance à raccorder de l'Installation de Production par la quote-part unitaire actualisée du SRRER ou du volet géographique particulier en vigueur au moment de l'entrée en file d'attente²⁷ de la puissance à raccorder. Le montant de quote-part unitaire est actualisé en cohérence avec le code de l'énergie²⁸ et la DTR des gestionnaires de réseau²⁹.

En cas de sortie de file d'attente d'un projet avant sa mise en service, le montant de quote-part déjà facturé est restitué.

8.2.2. Demande unique de raccordement dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lors de la demande complète de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'a aucun projet déjà raccordé ou en file d'attente pour une Installation utilisant le même type d'énergie, appartenant à la même société ou à une société qui lui est liée au sens de l'article L336-4 du code de l'énergie, et située dans la même commune (ou dans les communes limitrophes), que celle du Site de Production concerné.

Dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Au vu des informations transmises par le Demandeur, Enedis vérifiera si lesdits projets sont raccordés ou à raccorder en BT sur le même poste HTA/BT que celui dont relève la demande complète de raccordement en cours et ceci afin de déterminer si ces Installations sont à considérer comme groupées et relèvent ou pas d'une facturation de quote-part. Sont exclus de cette vérification les projets pour lesquels la demande complète de raccordement est antérieure à la date de publication du S3REnR concerné.

Dans tous les cas, à la réception d'une demande complète de raccordement, Enedis peut vérifier l'existence potentielle de projets groupés.

Au vu des informations transmises par le Demandeur et/ou des vérifications menées par Enedis, si la demande complète de raccordement concerne une Installation considérée comme faisant partie d'un ensemble d'Installations groupées et que la puissance de raccordement de l'ensemble des projets (incluant celui sur lequel porte la demande) est strictement supérieure à 250 kVA, Enedis intégrera, dans le prix de l'Offre de Raccordement pour cette demande, la quote-part correspondant à la somme de la puissance de raccordement de l'ensemble des projets (incluant celui sur lequel porte la demande), déduction faite de l'éventuelle quote-part déjà facturée ou déjà intégrée dans l'Offre de Raccordement ou la Convention de Raccordement des projets précédents considérés.

²⁶ D342-22 : « [...] une installation est considérée comme faisant partie d'un groupe dès lors que d'autres installations utilisant le même type d'énergie appartenant à la même société ou à des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 336-4 sont déjà raccordées ou entrées en file d'attente en vue de leur raccordement sur un poste dont le niveau de tension primaire est immédiatement supérieur à leur tension de raccordement de référence. »

²⁷ Sauf dans le cadre d'une affaire dont les délais de traitement ont été suspendus au terme de l'article D342-23 du code de l'énergie, et en particulier lors de la mise en œuvre d'une adaptation et/ou d'une révision conformément au § 4.3

²⁸ 4° de l'article D321-15

²⁹ Article 2.6 de la DTR de RTE et Enedis-PRO-TEC_020E

8.2.3. Traitement d'un ensemble de demandes simultanées dont la somme des puissances de raccordement est strictement supérieure à 250 kVA

Lorsque le Demandeur adresse simultanément, au titre d'une même société ou de sociétés liées au sens de l'article L336-4 du code de l'énergie, plusieurs demandes de raccordement dont la somme de la puissance de raccordement en injection dépasse 250 kVA, Enedis étudiera le raccordement de ces projets dans leur ensemble et la quote-part sera intégrée dans l'Offre de Raccordement de chaque projet et proportionnellement à la puissance de raccordement en injection de chaque projet.